



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Pôle carrières et Déchets  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 06/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SARL FERVERT**

85 chemin de Rome  
82800 Nègrepelisse

Références : FT / 2024 - 0521

Code AIOT : 0006806921

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement SARL FERVERT implanté 85 chemin de Rome 82800 Nègrepelisse. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre d'un récolement de la cessation d'activités dont le récépissé de dépôt de la déclaration aux services de la Préfecture du Tarn et Garonne date du 03/05/2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL FERVERT
- 85 chemin de Rome 82800 Nègrepelisse
- Code AIOT : 0006806921

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était utilisé par la société FERVERT pour la collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial et comme installation de transit, tri de DEEE. Ces activités étaient soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques 2710-2 et 2711-2 de la nomenclature des ICPE. Après cessation de ces activités sur le site un changement de destination a été effectué vers des usages de location de box.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - art.1.4	Sans objet
2	Implantation Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - art.2.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate effectivement la cessation d'activité telle que déclarée et la présence d'activités économiques non classables au titre des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - art.1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier Installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : -le dossier de déclaration ; -les plans tenus à jour ; -la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; -les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; -les résultats des dernières mesures sur le bruit ; -les documents prévus aux points 1.1.2,3.5,3.6,4.2,5.3,7.6 et 8.4. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Objet du contrôle : -présence et date de " la preuve de dépôt de la déclaration " ; -vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ; -vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -présence des prescriptions générales ; -présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; -présence de plans détaillés tenus à jour. 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des

installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Sur place en présence de Messieurs LAFOND père et fils, il est constaté un changement de destination d'activités sur l'emprise des anciennes activités déclarées au titre d'ICPE (2710-2 et 2711-2).

M.LAFOND expose le fait de la cessation d'activité au 24 décembre 2021 et présente le CERFA n°15275\*02 en date du 03/05/2021 déposé à la Préfecture de Tarn et Garonne.

Afin de confirmer la dépollution du site il est présenté à l'inspection:

- un bon d'enlèvement (n°10966, en date du 02/12/2021) de la société WEILL pour la vidange et lavage de 2 séparateurs d'hydrocarbures.
- le BDS (n°11/2021/88 du 10/12/2021) de traitement de 10.080T de mélange d'eaux hydrocarburées par la société EOVAL Lafitte (31390).

Selon les dires de M.LAFOND le site est réaménagé et actuellement utilisé à des fins de locations de box (date de dépôt de permis de construire au 21/09/2022). L'inspection constate la présence de 9 Box fermés et cadenassés.

L'activité commerciale actuellement présente sur le site n'est pas classable au titre de la réglementation des ICPE selon les éléments communiqués.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Implantation Aménagement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - art.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

[...]

Objet du contrôle :

- présence d'une clôture ;
- présence d'au moins une voie engins ;
- au besoin, présence de dispositif anti-chute de véhicule.

**Constats :**

L'installation actuelle est ceinte d'une clôture et d'un portail cadenassé et fermée au public.

**Type de suites proposées :** Sans suite